

PROCÈS-VERBAL

Le conseil de la Ville de Macamic siège en séance ordinaire ce 6 avril 2020, à 19 heures, par vidéoconférence ZOOM à laquelle étaient présents la mairesse, Lina Lafrenière, les conseillères et les conseillers suivants : Suzie Domingue, Manon Morin, Laurie Soulard, Ghislain Brunet et Mathieu Bellerive. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par vidéoconférence ZOOM la directrice générale et secrétaire-trésorière Carole Dubois, l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt et le directeur des travaux publics, Mathieu Séguin.

Absent : Patrick Morin

2020-04-097

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par vidéoconférence ZOOM;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Mathieu Bellerive, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu unanimement :

QUE : Le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence ZOOM.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Lina Lafrenière ouvre la séance à 19 heures.

2020-04-098

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par la mairesse Lina Lafrenière, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2020 et de la séance extraordinaire du 9 mars 2020;

- 4. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019**
- 5. TRÉSORERIE**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer :
 - Liste des comptes au montant de 191 738,82 \$
 - Liste des salaires au montant de 56 890,34 \$
- 6. CORRESPONDANCE**
 - 6.1 Correspondance reçue et envoyée pour le mois de mars 2020;
 - 6.2 Dons, commandites et partenariats;
- 7. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**
- 8. ADMINISTRATION ET RÉGLEMENTATION**
 - 8.1 Renouvellement de la marge de crédit;
 - 8.2 Modification au bail de location n° 15 243 – Tour de télécommunication
 - 8.3 Annulation de la carte de crédit Visa Desjardins de M Éric Fournier;
 - 8.4 Avis de motion, présentation et dépôt d'un projet de règlement sur le traitement des élus municipaux;
 - 8.5 Procédure de vente pour non-paiement de taxes;
 - 8.6 Avis de motion, présentation et dépôt d'un règlement concernant le mode de paiement des comptes de taxes pour l'année 2020;
 - 8.7 Fermeture au public du bureau municipal – COVID-19;
 - 8.8 Taux d'intérêt pour les retards des taxes municipales, droits de mutation et autre compte à recevoir;
 - 8.9 Consultation écrite – Règlement d'emprunt 20-297 décrétant une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour les travaux de mise à niveau des équipements d'instrumentation et de contrôle de l'usine de traitement d'eau potable;
 - 8.10 Consultation écrite – Règlement d'emprunt 20-298 décrétant une dépense de 250 000 \$ et un emprunt de 250 000 \$ pour la vidange des bassins de boues septiques;
 - 8.11 Admissibilité à la prestation canadienne d'urgence pour les élus municipaux;
 - 8.12 Admissibilité à la prestation canadienne d'urgence pour les pompiers volontaires;
- 9. GESTION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 9.1 Adoption du rapport financier de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019;
 - 9.2 Autorisation pour l'émission des permis d'installation septique;
 - 9.3 Exigences liées à la production d'un plan d'implantation pour l'émission de permis;
 - 9.4 Demande de dérogation mineure – Lot 4 049 102;
 - 9.5 Demande de dérogation mineure – Lot 4 729 949;
 - 9.6 Demande de dérogation mineure – Lot 4 730 013;
- 10. TRAVAUX PUBLICS**
 - 10.1 Nomination au poste de journalier-opérateur de véhicules et de machinerie lourde;
 - 10.2 Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales;
- 11. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Signataire pour l'attestation de classification du camping municipal;
 - 11.2 Défi Iamgold 2020 – Autorisation pour circuler sur la Route 393 et 101;
 - 11.3 Tarification du terrain de camping
 - 11.4 Tarification pour le Camp de jour;

- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
12.1 Directives temporaires de mesures en cas d'épidémie;
12.2 Plan de continuité particulier en cas d'épidémie et de pandémie;
13. RAPPORT DES COMITÉS
14. AFFAIRES NOUVELLES
 a) Fissure sur le macadam du 2^e-et 3^e Rang Est (Suzie Domingue);
 b) Coupage de branches aux abords des chemins (Suzie Domingue);
 c) État du chemin de la traverse de Chazel-Macamic (Ghislain Brunet);
15. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

Les points 11.2, 11.4 ,14a), 14b) et 14c) n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il y aura dispense de lecture des procès-verbaux. Les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu les présents procès-verbaux conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes et renoncent à sa lecture.

2020-04-099

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2020 ET CELUI DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 2020

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : Le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2020 et celui de la séance extraordinaire du 9 mars 2020 soient adoptés tels que présentés;

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

4. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019

Ce point est reporté à la séance du 11 mai 2020.

5. TRÉSORERIE

2020-04-100

5.1 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet :

QUE : Les listes suivantes soient acceptées :

- Liste des comptes au montant de 191 738,82\$;
- Listes des salaires au montant de 56 890,34 \$;

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

6. CORRESPONDANCE

6.1 CORRESPONDANCE REÇUE ET ENVOYÉE POUR LE MOIS DE MARS 2020

La directrice générale et secrétaire-trésorière donne des informations concernant la correspondance reçue et envoyée pour le mois de mars 2020.

2020-04-101

6.2 DONS, COMMANDITES ET PARTENARIATS

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La demande d'appui financier de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie soit reportée à la prochaine séance.

QUE : Les demandes de CAPACS, la Société canadienne du cancer et du Baseball mineur Abitibi-Ouest soient refusées pour l'année 2020.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Monsieur Sébastien Gagné a fait parvenir par courriel le 5 avril 2020 à madame Lina Lafrenière les questions suivantes :

Premièrement, j'aimerais savoir quand M. Guillemette entre en fonction, car j'aimerais pouvoir lui parler dans les prochaines semaines pour que l'on puisse commencer à planifier notre prochaine saison et j'aurais des réservations de salle à faire pour notre AGA annuel et nos réunions de CA ?

Deuxièmement, j'aurais aimé avoir un petit suivi sur l'évolution des travaux pour la réparation du système de réfrigération au Centre Joachim-Tremblay ? J'ai entendu dire que l'installation devait se faire vers la fin du mois d'avril, mais vu la situation actuelle du Covid-19 la date doit sûrement être repoussée ?

La mairesse, madame Lina Lafrenière a répondu à monsieur Gagné le 7 avril 2020 par courriel pour l'informer que monsieur Guillemette était en fonction depuis le 2 mars 2020 et lui a donné ses coordonnées afin qu'il puisse prendre contact et l'a également informé concernant l'évolution des travaux au Centre Joachim-Tremblay et que la Ville était à travailler un plan de communication pour tenir tous les citoyens informés sur les dossiers en cours et à venir.

8. ADMINISTRATION ET RÉGLEMENTATION

La conseillère Manon Morin déclare son lien d'emploi avec l'un des soumissionnaires concernés afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, elles'abstiendra de participer aux délibérations ainsi qu'au vote concernant le prochain point.

- 2020-04-102** **8.1** **RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT**
- Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :
- QUE : Le renouvellement de la marge de crédit au folio 446790 au montant de 1 750 000 \$ soit accepté, et ce, auprès de la Caisse Desjardins de l’Abitibi-Ouest pour l’année 2020.
- Adoptée à l’unanimité des conseillères et des conseillers.
- 2020-04-103** **8.2** **MODIFICATION AU BAIL DE LOCATION NO 15 243 – TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION**
- Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Mathieu Bellerive et résolu :
- QUE : La Ville de Macamic autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, Carole Dubois à signer pour et au nom de la Ville, le contrat concernant les modifications du bail avec la compagnie Télébec, Société en commandite sur une partie du lot 4 249 805 cadastre du Québec.
- Adoptée à l’unanimité des conseillères et des conseillers.
- 2020-04-104** **8.3** **ANNULATION DE LA CARTE DE CRÉDIT VISA DESJARDINS DE M. ÉRIC FOURNIER**
- Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :
- QUE : La carte de crédit Visa affaires Desjardins au nom de M. Éric Fournier, Ville de Macamic, portant le numéro 4530 9208 7731 0011, expiration le 07/20 soit annulée en raison de son départ volontaire.
- Adoptée à l’unanimité des conseillères et des conseillers.
- 2020-04-105** **8.4** **AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT D’UN PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**
- AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Suzie Domingue qu’à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le règlement No 20-299 abrogeant le règlement No 20-295 concernant le traitement des élus municipaux, avec dispense de lecture.
- Dépôt du projet de règlement**
- La conseillère Suzie Domingue dépose et présente le projet de règlement en mentionnant qu’il vise à remplacer le règlement sur le traitement des élus municipaux No 20-295. Il a notamment pour effet :
- Revoir à la hausse la rémunération de base annuelle de la mairesse et celle des conseillers et des conseillères;
 - Allocation de dépenses;
 - Rémunération additionnelle pour comités divers;

- Responsable à l'application du présent règlement;
- Rétroactivité.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-106

8.5 PROCÉDURE DE VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Manon Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic informe la MRC d'Abitibi-Ouest qu'elle désire continuer les procédures de vente pour non-paiement de taxes pour le dossier suivant :

Matricule : 4101 38 6848

Lot : 4 729 799

Propriétaires : Danny Chassé et Stéphanie Dozois

QUE : S'il n'y a pas d'acheteur pour l'immeuble décrit ci-dessus, la Ville de Macamic n'achètera pas ledit immeuble.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-107

8.6 AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Suzie Domingue qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption le règlement No 20-300 abrogeant le règlement No 20-294 concernant le mode de paiement des comptes de taxes et le taux d'intérêt pour l'année 2020, avec dispense de lecture.

Dépôt du projet de règlement

La conseillère Suzie Domingue dépose et présente le projet de règlement en mentionnant qu'il vise à remplacer le règlement No 20-294. Il a notamment pour effet :

- D'abroger les articles 11 et 12 du paragraphe 1 en ce qui concerne le taux d'intérêt sur les versements de taxes en retard.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-108

8.7 FERMETURE AU PUBLIC DU BUREAU MUNICIPAL – COVID-19

Attendu que la Ville de Macamic doit minimiser les conséquences d'une pandémie sur son organisation;

Attendu que certaines activités des municipalités sont des lieux de rencontre entre la population et les employés municipaux;

Attendu que la Ville de Macamic doit prendre des mesures pour limiter la propagation des infections;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Manon Morin et résolu :

QUE : Le conseil entérine la décision de madame Lina Lafrenière, mairesse concernant la fermeture du bureau municipal au public du 16 mars 2020 à 13 heures, selon les recommandations du premier ministre, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-109

8.8 TAUX D'INTÉRÊT POUR LES RETARDS DES TAXES MUNICIPALES, DROITS DE MUTATION ET AUTRE COMPTE À RECEVOIR

Attendu qu'en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les Cités et Villes*, une municipalité peut par résolution décréter un taux d'intérêt pour toutes les créances impayées, tel que prévu par la loi;

Attendu qu'une municipalité peut abaisser le taux d'intérêt applicable aux taxes impayées durant une période déterminée par le conseil;

Attendu que les mesures sanitaires mises en place dans ce contexte limitent les options de paiement possibles;

Attendu que plusieurs contribuables n'auront pas les liquidités nécessaires pour payer leur compte de taxes municipales dans le contexte d'une diminution de revenu due à la COVID-19;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Mathieu Bellerive et résolu :

QUE : Pour tout retard de taxes municipales, droits de mutation ainsi que tout autre compte à recevoir, le taux d'intérêt soit fixé à 18 % par année.

QUE : Pour les taxes municipales, lorsqu'un versement sera effectué en retard, seul, le montant du versement échu sera alors exigible, conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

QUE : La Ville de Macamic suspend le taux d'intérêt en vigueur pour tout intérêt encouru des taxes municipales et des droits de mutation pour la période du 11 mars 2020 au 1^{er} août 2020, et ce, afin de permettre à certains contribuables de retarder le paiement de leurs taxes ou droits de mutation sans encourir de pénalité supplémentaire à celle déjà contractée avant l'entrée en vigueur de la mesure.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-110

8.9 CONSULTATION ÉCRITE – RÈGLEMENT D’EMPRUNT 20-297 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 300 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS D’INSTRUMENTATION ET DE CONTRÔLE À L’USINE DE TRAITEMENT D’EAU POTABLE

Attendu qu’un processus de consultation des personnes habiles à voter a été réalisé en vue de l’approbation du règlement No 20-297, mais que l’ensemble de la population a été consulté plutôt que le secteur concerné;

Attendu que la procédure de consultation doit être reprise afin de consulter le secteur concerné par la taxation;

Attendu l’état d’urgence sanitaire dû au COVID -19 impliquant la suspension des procédures référendaires afin qu’il n’y ait pas de déplacement ou de rassemblement de citoyens;

Attendu que la Ville de Macamic doit procéder aux travaux de mise à niveau des équipements d’instrumentation et de contrôle à l’usine de traitement d’eau potable le plus tôt possible après la fin de l’état d’urgence sanitaire;

Attendu que la procédure de consultation des personnes habiles à voter peut être remplacée par une consultation écrite pour les dossiers considérés comme prioritaires;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Manon Morin et unanimement résolu :

QU’ : Étant donné la priorité des travaux décrétés au règlement No 20-297, la Ville de Macamic considère ce dossier prioritaire et remplace la procédure référendaire par une consultation écrite.

Adoptée à l’unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-111

8.10 CONSULTATION ÉCRITE – RÈGLEMENT D’EMPRUNT 20-298 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 250 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 250 000 \$ POUR LA VIDANGE DES BASSINS DE BOUES SEPTIQUES

Attendu qu’un processus de consultation des personnes habiles à voter a été réalisé en vue de l’approbation du règlement No 20-298, mais que l’ensemble de la population a été consulté plutôt que le secteur concerné;

Attendu que la procédure de consultation doit être reprise afin de consulter le secteur concerné par la taxation;

Attendu l’état d’urgence sanitaire dû au COVID -19 impliquant la suspension des procédures référendaires afin qu’il n’y ait pas de déplacement ou de rassemblement de citoyens;

Attendu que la Ville de Macamic doit procéder aux travaux de vidange des bassins de boues septiques le plus tôt possible après la fin de l’état d’urgence sanitaire;

Attendu que la procédure de consultation des personnes habiles à voter peut être remplacée par une consultation écrite pour les dossiers considérés comme prioritaires;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Manon Morin et unanimement résolu :

QU' : Étant donné la priorité des travaux décrétés au règlement No 20-298, la Ville de Macamic considère ce dossier prioritaire et remplace la procédure référendaire par une consultation écrite.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-112

8.11 ADMISSIBILITÉ À LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le 11 mars 2020 de pandémie la COVID-19;

Attendu qu'avec la crise actuelle, les élus municipaux sont en première ligne pour répondre aux besoins de la communauté et contribuent au maintien des services essentiels;

Attendu que les règles actuelles, en plus de perte de leurs revenus d'emploi, les élus seront doublement pénalisés par les modalités annoncées de la Prestation canadienne d'urgence et les règles de l'assurance-emploi.

Attendu que pour bénéficier de la prestation canadienne une personne doit démontrer un arrêt complet du travail pendant 14 jours consécutifs.

Attendu que leur revenu d'élu sera déduit de la prestation d'assurance-emploi.

Attendu que les élus municipaux qui ont perdu leur emploi régulier devront subsister avec des prestations d'assurance-emploi réduites.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La Ville de Macamic envoie une lettre à monsieur Sébastien Lemire, député d'Abitibi-Témiscamingue pour demander que soient corrigées rapidement les modalités de ces programmes d'assistance et d'aide pour que le minime revenu d'élu municipal ne limite plus l'accès aux programmes de soutien au revenu et pour assurer que ces personnes puissent poursuivre leur contribution;

QU' : Une copie de cette résolution soit envoyée à :

- Monsieur Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- Monsieur Bill Karston, président de la Fédération canadienne des municipalités;
- Monsieur Yves-François Blanchet, chef du Bloc québécois.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-113

8.12 ADMISSIBILITÉ À LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES

Attendu que l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le 11 mars 2020 de pandémie la COVID-19;

Attendu qu'avec la crise actuelle, les pompiers volontaires sont en première ligne pour répondre aux besoins de la communauté et font partie des services essentiels;

Attendu que les règles actuelles, en plus de perte de leurs revenus d'emploi, les pompiers volontaires seront doublement pénalisés par les modalités annoncées de la Prestation canadienne d'urgence et les règles de l'assurance-emploi.

Attendu que pour bénéficier de la prestation canadienne une personne doit démontrer un arrêt complet du travail pendant 14 jours consécutifs.

Attendu que leur revenu de pompier volontaire sera déduit de la prestation d'assurance-emploi.

Attendu que les pompiers volontaires qui ont perdu leur emploi régulier devront subsister avec des prestations d'assurance-emploi réduites.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La Ville de Macamic envoie une lettre à monsieur Sébastien Lemire, député d'Abitibi-Témiscamingue pour demander que soient corrigées rapidement les modalités de ses programmes d'assistance et d'aide pour que le minime revenu des pompiers volontaires ne limite plus l'accès aux programmes de soutien au revenu et pour assurer que ces personnes puissent poursuivre leur contribution.

QU' : Une copie de cette résolution soit envoyée à :

- Monsieur Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Monsieur Bill Karston, président de la Fédération canadienne des municipalités;

- Monsieur Yves-François Blanchet, chef du Bloc québécois;
- Monsieur Ghislain Mélançon, chef pompier de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

9. GESTION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2020-04-114

9.1 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS DE ROUSSILLON POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : La Ville de Macamic adopte le rapport financier de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-115

9.2 AUTORISATION POUR L'ÉMISSION DES PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Attendu que les municipalités du Québec doivent appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

Attendu que selon l'article 4 du règlement Q-2, r.11, un permis d'installation septique est préalablement requis, entre autres, pour :

- La construction d'une résidence (ou un autre bâtiment visé par ce règlement);
- L'ajout d'une chambre à coucher;
- L'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment autre qu'une résidence;
- La construction, la rénovation, la modification ou la reconstruction d'un système de traitement des eaux usées;

Attendu que selon l'article 4.1 du règlement Q-2, r.22, tel que modifié le 1^{er} janvier 2005, l'émission d'un permis d'installation septique par la municipalité nécessite que le citoyen fournisse certains renseignements et documents, incluant notamment :

- Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- Une recommandation d'un professionnel compétent concernant le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées requis;
- Un plan de localisation à l'échelle montrant, entre autres, la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ainsi que le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;

Attendu que l'intervention d'un professionnel compétent en la matière diminue considérablement les risques d'erreurs ou d'omissions lors de l'émission des permis d'installations septiques par la municipalité;

Attendu que l'émission d'un permis d'installation septique, sans que la municipalité ait au préalable recueilli tous les renseignements et documents exigés par le règlement Q-2, r.22, peut engager la responsabilité de la municipalité advenant que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées pour lequel un permis a été émis serait déclaré non conforme;

Attendu que la Ville de Macamic, comme plusieurs autres municipalités de l'Abitibi-Témiscamingue, a adopté en juillet 2016 une résolution autorisant l'utilisation d'un sol d'emprunt, permettant ainsi aux professionnels compétents d'offrir aux citoyens des solutions alternatives, efficaces et économiques, pour les sols imperméables;

Attendu que les institutions financières demandent régulièrement un certificat ou une attestation de conformité dans le cadre d'une demande de prêt hypothécaire pour l'achat d'une maison existante ou pour l'implantation d'une nouvelle résidence;

Attendu que seule une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière peut émettre un certificat de conformité;

Attendu que les inspecteurs municipaux ne sont pas reconnus comme des professionnels compétents en la matière;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Mathieu Bellerive et résolu :

QUE : L'inspectrice municipale n'est pas autorisée à délivrer un permis d'installation septique sans avoir obtenu au préalable tous les renseignements et documents requis pour l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), incluant notamment :

- une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- une recommandation d'un professionnel compétent concernant le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées requis;
- un plan de localisation à l'échelle montrant, entre autres, la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ainsi que le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement.

QUE : L'inspectrice municipale soit autorisée à fournir, à titre d'information et sans jugement aux égards à la qualité des services rendus, une liste des personnes connues membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et exerçant sur le territoire.

QUE : La Ville de Macamic accepte de transmettre une attestation des renseignements et les documents disponibles au dossier, mais en aucun cas, et sous aucun prétexte, celle-ci n'émettra de certificat ou d'attestation de conformité concernant un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

QUE : Cette résolution abroge la résolution No 2015-05-087 adoptée le 11 mai 2015.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-116

9.3 EXIGENCES LIÉES À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'IMPLANTATION POUR L'ÉMISSION DE PERMIS

ATTENDU QUE, selon l'article 5.4 du Règlement 07-084 sur l'émission des permis et des certificats, toute demande de permis de construction doit être accompagnée de plusieurs documents, dont un plan d'implantation;

ATTENDU QU'un plan d'implantation permet de vérifier que l'emplacement sur un terrain donné d'une future construction, de l'addition d'un bâtiment, d'un agrandissement ou du déplacement d'une construction existante, qu'il s'agisse d'un bâtiment principal ou secondaire, soit conforme aux règlements en vigueur;

ATTENDU QU'un plan d'implantation permet également de s'assurer que le projet n'empiète pas à l'intérieur de zones interdites pour des constructions, comme des servitudes de passage, des bandes de protection, des zones à risque d'inondation, des milieux humides, des zones agricoles, etc.;

ATTENDU QUE la Ville de Macamic a adopté en août 2017 une résolution exigeant qu'un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre soit fourni avec toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal et/ou d'un bâtiment secondaire détaché de 15m² et plus afin d'éviter des erreurs d'implantation et, conséquemment, diminuer le nombre de demandes de dérogation mineure pour les nouvelles constructions;

ATTENDU QUE les honoraires exigés par un arpenteur-géomètre pour la production d'un plan d'implantation représentent un coût important, et que leur importance relative semble disproportionnée par rapport à la valeur de certains projets de moindre envergure;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Mathieu Bellerive et résolu à l'unanimité :

QU' : Un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre soit exigé pour toute demande de permis de construction, d'agrandissement ou de déplacement d'un bâtiment principal et/ou d'un bâtiment secondaire contigu, à l'exception des projets d'agrandissement n'affectant pas l'empreinte au sol du bâtiment pour lesquels un plan d'implantation fait par le citoyen sera accepté;

QU' : Un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre soit exigé pour toute demande de permis de construction, d'agrandissement ou de déplacement d'un bâtiment secondaire détaché ayant une superficie de plus de 25m² (269 pi²) ou dont la valeur des travaux est supérieure à 15 000 \$, à l'exception des projets de déplacement d'un bâtiment secondaire existant reposant sur une fondation amovible pour lesquels un plan d'implantation ne sera pas requis;

QU' : Un plan d'implantation fait par le citoyen soit accepté pour toute demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment secondaire détaché ayant une superficie de 25m² (269 pi²) ou moins et dont la valeur des travaux n'excède pas 15 000 \$;

QUE : L'émission d'un permis et d'un certificat sur la base des informations fournies sur un plan d'implantation fait par le citoyen sera conditionnelle à l'acceptation par ce dernier des conditions suivantes :

- Aucun droit acquis ne pourra être accordé pour des éléments de non-conformités reliés à l'inexactitude des informations fournies (ex. : mesures non conformes, omission, etc.);
- Le cas échéant, la Ville de Macamic pourra exiger le déplacement ou la démolition du bâtiment afin de corriger la situation;
- Libérer la Ville de Macamic de toute responsabilité découlant de l'inexactitude des informations fournies.

QUE : Les bâtiments agricoles érigés en zone agricole ne sont pas assujettis à cette obligation à la condition que le demandeur soit titulaire d'une carte de producteur agricole et inscrit en tant que telle au rôle d'évaluation;

QUE : Cette résolution annule et abroge la résolution No 2017-08-134 adoptée le 14 août 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-117

9.4 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 4 049 102**

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication conformément au règlement No 18-258 de la Ville de Macamic le 24 février 2020, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 540, 2^e-et-3^e rang de Colombourg, Macamic, portant les numéros de lot 4 049 102 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE permettre la construction d'un bâtiment secondaire (garage) ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété située au 540, 2^e-et-3^e rang de Colombourg, Macamic, lot 4 049 102, soit acceptée de la façon suivante :

- Permettre la construction d'un bâtiment secondaire détaché (garage) avec les murs de 3,81 mètres au lieu de 3,1 mètres, tel que décrit au règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.
- Que cette dérogation deviendra caduque si le bâtiment a perdu 50 % ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne pourra alors être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction ou faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-118

9.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 4 729 949

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication conformément au règlement No 18-258 de la Ville de Macamic, le 26 février 2020, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 30, 1^{re} Avenue Est, Macamic, portant les numéros de lot 4 729 949 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE permettre la construction d'un bâtiment secondaire (garage) ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété située au 30, 1^{re} Avenue Est, Macamic, lot 4 729 949, soit acceptée de la façon suivante :

- Permettre la construction d'un bâtiment secondaire détaché (garage) avec les murs à un maximum de 3,05 mètres au lieu de 2,8 mètres et une hauteur maximale totale de 5,03 mètres au lieu de 4,3 mètres, tel que décrit au règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.
- Que cette dérogation deviendra caduque si le bâtiment a perdu 50 % ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne pourra alors être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction ou faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-119

9.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 4 730 013

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication conformément au règlement No 18-258 de la Ville de Macamic le 2 mars 2020, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 33, 10^e Avenue Ouest, Macamic, portant les numéros de lot 4 730 013 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE permettre la construction d'un bâtiment secondaire (garage) ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété située au 33, 10^e Avenue Ouest, Macamic, lot 4 730 013, soit acceptée de la façon suivante :

- Permettre la construction d'un bâtiment secondaire détaché (garage) avec hauteur totale de 4,57 mètres au lieu de 4,3 mètres, tel que décrit au règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

QUE : Cette dérogation soit conditionnelle au respect des normes d'Hydro-Québec et que le propriétaire est responsable de valider auprès d'Hydro-Québec la faisabilité de son projet et de prendre les ententes nécessaires auprès de la société d'Hydro-Québec.

QUE : Cette dérogation deviendra caduque si le bâtiment a perdu 50 % ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne pourra alors être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction ou faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

10. TRAVAUX PUBLICS

2020-04-120

10.1 NOMINATION AU POSTE DE JOURNALIER-OPÉRATEUR DE VÉHICULES ET DE MACHINERIE LOURDS

Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise l'embauche, en date du 23 mars 2020, de monsieur Charles Trottier comme employé à temps plein régulier au poste de journalier-opérateur de véhicules et de machinerie lourde, selon les conditions de travail négociées entre les parties;

QUE : Monsieur Charles Trottier sera en probation pour deux (2) périodes de trois (3) mois à compter de sa date d'embauche;

QUE : Madame Carole Dubois, directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Macamic tous les documents reliés à son embauche.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-121

10.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 246 653 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2019;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La Ville de Macamic informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

11. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

2020-04-122

11.1 SIGNATAIRE POUR L'ATTESTATION DE CLASSIFICATION DU CAMPING MUNICIPAL

Il est proposé par la conseillère Manon Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La directrice générale et secrétaire-trésorière, Carole Dubois soit autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Macamic la demande d'attestation de classification requise par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique pour le camping municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-123

11.3 TARIFICATION DU TERRAIN DE CAMPING

Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Manon Morin et résolu :

QUE : La tarification pour la location de terrain de camping pour la saison estivale 2020 soit la suivante :

	Unité	Prix (taxes incluses)
Camping municipal de Macamic		
Location pour la saison estivale (mai à octobre)	\$ / terrain	1 006,03 \$
Location mensuel	\$ / terrain	459,90 \$
Location hebdomadaire	\$ / terrain	172,46 \$
Location journalière	\$ / terrain	28,74 \$

QUE : Cette résolution annule et remplace la résolution No 2019-04-077 adoptée le 1^{er} avril 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-124

11.5 TARIFICATION POUR LE CAMP DE JOUR

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La tarification pour le camp de jour pour l'année 2020 soit la suivante :

	Unité	Prix
Inscription au Camp de jour		
Été complet - 1 ^{er} enfant	\$ / enfant	350,00 \$
Été complet - 2 ^e enfant	\$ / enfant	250,00 \$
Été complet - 3 ^e enfant et autres	\$ / enfant	180,00 \$
Semaine (<i>incluant 1 sortie</i>)	\$ / enfant	80,00 \$
Semaine - 2 ^e enfant et autres (<i>incluant 1 sortie</i>)	\$ / enfant	50,00 \$
Inscription à temps partiel - Frais pour sortie	\$ / sortie	10,00 \$
Inscription au service de garde		
Été complet	\$ / enfant	80,00 \$
Semaine	\$ / enfant	20,00 \$
Période (1 heure)	\$ / enfant	2,50 \$

Frais d'annulation et de retard		
Annulation plus d'une semaine avant le début	\$ / enfant	25,00 \$
Retard 5 à 15 minutes	\$ / enfant	10,00 \$
Retard 15 à 30 minutes	\$ / enfant	20,00 \$
Retard 30 à 45 minutes	\$ / enfant	30,00 \$
Retard 45 à 60 minutes	\$ / enfant	40,00 \$

QUE : Cette résolution annule et remplace la résolution No 2019-04-079 adoptée le 1er avril 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

12 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-04-125

12.1 DIRECTIVES TEMPORAIRES DE MESURES EN CAS D'ÉPIDÉMIE

ATTENDU QUE l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

ATTENDU QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifié le 11 mars 2020 de pandémie la COVID-19;

ATTENDU QUE la COVID-19 se transmet notamment par le contact étroit avec une personne infectée ou lors du contact des mains avec des surfaces infectées;

ATTENDU QU'une municipalité fournit des services essentiels à la population et que ceux-ci doivent être maintenus;

ATTENDU QUE l'employeur souhaite prévenir la propagation de ce virus au sein de son organisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Manon Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic adopte la présente directive temporaire de mesures en cas d'épidémie;

La présente directive vise, dans un contexte de risque de pandémie :

- À assumer la protection de la santé et de la sécurité des employés;
- À minimiser les impacts sur l'organisation;
- À maintenir les services essentiels aux citoyens;
- À informer les travailleurs sur les recommandations du gouvernement du Québec en date du 19 mars 2020, 13 heures 30.

1. RESPONSABILITÉS

1.1 RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR- ARTICLE 51 DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

L'employeur assume l'obligation légale de préserver la santé et la sécurité de ses travailleurs, il doit notamment (article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail) :

- S'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs;
- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs;
- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs;
- Informer adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

1.2 RESPONSABILITÉS DU TRAVAILLEUR – ARTICLE 49 DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux.

2. OBLIGATION DU TRAVAILLEUR

Le travailleur :

- a) Doit déclarer toute situation où il croit avoir été en contact avec le virus;
- b) Doit déclarer tout voyage effectué à l'extérieur du pays en donnant les détails sur les dates, les moyens de transport utilisés et les lieux de transits visités;
- c) Doit déclarer tout voyage effectué à l'extérieur du pays, par une personne habitant sous le même toit, en donnant les détails sur les dates, les moyens de transport utilisés et les lieux de transits visités;
- d) Ne doit pas se présenter au travail s'il revient ou s'il habite sous le même toit qu'une personne qui revient d'une région identifiée avec un « niveau de risque 3 ou 4 » par l'Agence de santé publique du Canada en fournissant une preuve à l'appui;

Toutefois, le gouvernement demande à tous les Québécois qui rentrent de voyage dès le 12 mars 2020, peu importe le pays d'où ils arrivent, de s'isoler de façon préventive pendant 14 jours;

Considérant que la situation peut évoluer de jour en jour, à votre retour de voyage, vous serez informé des dispositions que vous devrez prendre.

- e) Ne doit pas se présenter au travail s'il présente les symptômes du Covid-19, soit de la fièvre, de la toux et des difficultés à respirer. *La santé publique recommande aux Québécois qui ont des symptômes grippaux de s'isoler préventivement et de contacter rapidement le 1 877 644-4545.*

3. OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur :

- a) Doit recueillir les renseignements pertinents avec les risques associés au risque de pandémie en lien avec l'organisation;
- b) Doit s'assurer de maintenir un registre unique et confidentiel concernant les déclarations des travailleurs;
- c) Doit communiquer aux travailleurs les renseignements pertinents concernant l'évolution de la situation.

4. RÉUNIONS ET RENCONTRES

Pour la durée d'application de la présente directive :

- a) Les communications entre employés, élus et partenaires de l'organisation doivent se faire préférablement par téléphone, courriel ou vidéoconférence (voir annexe);
- b) Tout rassemblement de personnes non essentiel doit être annulé ou remis;
- c) Les repas et les collations ne doivent pas être pris en groupe (voir annexe);

- d) Les employés doivent prendre les moyens raisonnables pour maintenir une distance d'un mètre entre eux.

5. SERVICES ESSENTIELS

Pour assurer un maintien des services essentiels à la population dans ce contexte de crise d'urgence sanitaire, nous devons faire l'analyse de chaque service et de chaque poste. Cela demande évidemment compréhension et collaboration de la part de chacun d'entre vous.

L'employeur pourrait mettre en place des mesures d'isolement notamment en déplaçant certains employés dans des bureaux fermés pour limiter les contacts entre employés.

L'employé devra ramasser son plan de travail à la fin de chaque journée travaillée afin de faciliter le nettoyage et la désinfection de ce dernier.

6. RÉMUNÉRATION

Chaque cas est un cas d'espèce et nous agirons en fonction de l'évolution de la situation.

L'objectif est de maintenir votre rémunération selon les ententes de travail afin de vous éviter des casse-tête financiers.

Pour le moment, toutes les absences en lien avec la COVID-19 seront comptabilisées dans un dossier « Situation d'exception ». Veuillez remplir la demande d'absence que votre supérieur immédiat vous remettra.

7. MALADIE

En cas de maladie, les employés sont requis de ne pas se présenter au travail.

Dans ce cas, la procédure habituelle est suivie. Pour plus de précisions, l'employé malade qui n'est pas en état de travailler doit utiliser ces congés de maladie. S'il épuise ceux-ci, il peut faire une demande de prestation d'assurance salaire ou d'assurance emploi.

Nous vous rappelons que le but de ces congés pour absence maladie est notamment d'éviter la propagation d'un virus sur les lieux du travail.

Dans l'éventualité où un employé se présente sur les lieux de travail avec des symptômes tels que de la fièvre, de la toux et des difficultés respiratoires, l'employeur devra le retourner à la maison et les congés de maladie seront appliqués.

8. NIVEAU D'AUTORISATION DU TÉLÉTRAVAIL

Au cours des prochains jours, nous analyserons les possibilités de télétravail.

L'employeur dressera un tableau détaillant les postes de travail et le niveau d'autorisation pour la réalisation du télétravail et des conditions afférentes.

Cette analyse est basée sur des critères objectifs, notamment :

- La nature du poste;
- Le contenu des tâches;
- Le lien avec l'équipe et les clients;
- Le degré d'autonomie de la catégorie d'emploi;
- Les besoins du service;
- Etc.

Il est entendu que la présente directive spéciale s'applique dans un contexte rare et exceptionnel de pandémie et **qu'elle pourra être révisée en tout temps**.

Son application pourra différer pour tout travailleur ou pour toute catégorie d'emplois selon les circonstances.

9. HORAIRE FLEXIBLE

L'employé qui n'est pas admissible au télétravail pourrait bénéficier d'une flexibilité d'horaire. Cependant, il devra s'entendre avec son supérieur immédiat sur son admissibilité à l'horaire flexible et sur l'étalement de son horaire de travail.

10. VACANCES

Considérant la situation actuelle, la direction pourra être flexible sur les vacances à prendre d'ici le 30 avril 2020. D'autres consignes viendront dans les prochains jours de la direction générale.

Si des vacances à l'extérieur du pays ou dans tout foyer connu de contagion étaient planifiées d'ici les 30 prochains jours, l'employeur recommande d'annuler le voyage. Suivant les directives gouvernementales, l'employeur recommande très fortement de ne pas voyager de région en région.

En cas de non-respect de cette recommandation, tout employé qui part en voyage pendant cette pandémie devra s'isoler pendant 14 jours à son retour de voyage et ne sera pas rémunéré pendant cette période.

11. DURÉE

La présente directive peut être modifiée en tout temps selon l'évolution de l'épidémie.

L'employeur peut mettre fin à la présente directive en tout temps.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2020-04-126

12.2 PLAN DE CONTINUITÉ PARTICULIER EN CAS D'ÉPIDÉMIE ET DE PANDÉMIE

Attendu que la Ville de Macamic doit prendre des mesures de protection de la santé et de la sécurité du personnel;

Attendu que la Ville de Macamic doit prendre des mesures de prévention pour le maintien des services essentiels;

Attendu que la Ville de Macamic doit prendre des mesures d'interventions en cas d'épidémie et de pandémie;

Attendu que la Ville de Macamic doit préparer un plan de continuité particulier en cas de pandémie afin de définir les rôles et les responsables des membres de l'organisation municipale;

Attendu que la Ville de Macamic doit garder le maintien des services aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Mathieu Bellerive et résolu :

QUE : La Ville de Macamic adopte un plan temporaire en cas d'épidémie et de pandémie (COVID 19).

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

13. RAPPORT DES COMITÉS

La mairesse, Lina Lafrenière, les conseillères Suzie Domingue, Laurie Soulard, les conseillers Mathieu Bellerive et Ghislain Brunet font un rapport de leurs comités respectifs.

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Aucune question.

2020-04-127

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 30.

ADOPTÉ.

Lina Lafrenière
Mairesse

Carole Dubois
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Lina Lafrenière, mairesse de la Ville de Macamic, atteste, conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'ai pas apposé mon droit de veto à aucune desdites résolutions.

Lina Lafrenière
Mairesse